



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le onze décembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

M. le Maire procède à l'appel des conseillers présents ou ayant donné pouvoir.

		Présent(e)	Absent(e)
Monsieur	Grégory Palandre	X	
Madame	Solange Picard	X	
Madame	Isabelle Pellet	X	
Monsieur	Guillaume Serrano		X
Madame	Claire Lejeune	X	
Monsieur	Frédéric Brigaud	X	
Madame	Evelyne Delarche		X
Monsieur	Manuel Balache	X	
Madame	Clémence Corniquet		X
Monsieur	Georges Roussel	X	
Madame	Renée Dubois	X	
Monsieur	Jean-Marc Bonnay		X
Madame	Marie-Claude Manzinali	X	
Monsieur	Gaëtan Bondu	X	
Madame	Florence Chede	X	
Monsieur	Thierry Petit		X
Madame	Nicole Roussel	X	
Monsieur	Jean-Marie Papin		X
Monsieur	David Jehanne		X
Monsieur	Axel Descroix	X	
Monsieur	Patrick Faderne		X
Madame	Liliane Lammens	X	
Monsieur	Jean-Patrick Kermen	X	

Procurations :				
Monsieur	Guillaume Serrano	A	Monsieur	Frédéric Brigaud
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	A	Madame	Solange Picard
Monsieur	Patrick Faderne	A	Monsieur	Axel Descroix

M. Gaëtan Bondu est nommé secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Présents : 15

Nombre de Votants : 18

Après vérification du quorum, M. le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 octobre 2019 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

BUDGET :

Délibération n°2019-046 relative à la décision modificative n°1 de l'exercice 2019 du budget de la commune

Par délibération n°2019-026 du 25 juin 2019 relative au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2019, il avait été budgété :

- Opération 1812 Lavoir rue de Friancourt : 15 000 €
- Opération 1813 Aménagement piétons rue de Beauvais et Friancourt : 50 000 €

La facture pour la rénovation du lavoir s'élève à 45 000 €. Compte tenu qu'à ce jour, les crédits budgétés sur l'opération 1813 n'ont pas été mandatés, il est proposé de transférer la somme.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- arrête la décision modificative n°1 à l'exercice 2019 du budget de la commune tel que déterminé dans le tableau ci-dessus :

Dépenses d'investissement	
Crédits à réduire	-50 000
Opération 1813 Aménagement piétons rue de Beauvais et Friancourt	-50 000
Crédits à ouvrir	+50 000
Opération 1812 Lavoir rue de Friancourt	+ 50 000

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n°2019-047 relative à la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2020

Préalablement au vote du budget primitif, une commune ne peut mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice précédent.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Le maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Par délibération n°2019-026 du 25 juin 2019 relative au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2019, les crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement hors crédits affectés au remboursement de la dette au budget primitif de l'exercice sont de 1 337 842,27 €.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- dit que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget de l'exercice 2019 est de 334 460,56 €
- autorise Le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2020 à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2019	CREDITS 2020
1112 Frais d'études 2011	25 000,00	6 250
1117 Voiries 2011	40 000,00	10 000
1118 Eclairage public 2011	75 000,00	18 750
1119 Acquisition matériel 2011	50 000,00	12 500
1120 Travaux bâtiments 2011	62 000,00	15 500
1701 Matériel Service Technique	20 000,00	5 000
1801 Clôture parc Fraternité	10 000,00	
1802 Aménagement et fleurissement	8 500,00	2 125
1803 Salle associative	120 000,00	30 000
1804 Aménagement parking du cimetière	10 000,00	
1806 Aménagement maison de la santé	340 000,00	85 000
1807 Trottoirs et voirie	477 942,27	119 485
1809 Coussin berlinois	5 000,00	
1810 Aménagement parking place Nelson Mandela	14 400,00	
1811 Puisard rue de Friancourt	5 000,00	
1812 Lavoir rue de Friancourt	15 000,00	
1813 Aménagement piétons rues de Beauvais et Friancourt	50 000,00	
1901 Travaux Eglise	10 000,00	
SOUS-TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	1 337 842,27	304 610

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n°2019-048 relative à la garantie d'emprunt

En application des articles L2252-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

Par délibérations n°93-33 du 14 mai 1993 relative à la garantie d'emprunt, n°95-59 du 24 novembre 1995 relative à France Habitation Garantie d'emprunt et n°95-61 du 24 novembre 1995 relative à France Habitation Garantie d'emprunt 9 maisons individuelles, le conseil municipal a accordé sa garantie d'emprunt au profit d'HLM France Habitation pour la construction de logements zone du Pont pour une durée de 32 ans

Opération		Emprunt	Garantie	Durée – Echéance
1 ^{ère} tranche	25 logements (23 individuels et 2 collectifs)	22 350 000 F	2 235 000 F	32 ans – 2026
2 ^{ème} tranche – 1 ^{ère} phase	9 logements individuels	3 916 252 F	391 625 F	32 ans – 2028
3 ^{ème} tranche -2 ^{ème} phase	13 logements individuels	6 129 936 F	612 994 F	32 ans – 2028

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ayant institué un dispositif d'allongement de dette qui comporte notamment une diminution de marge sur la durée de rallongement sans modifier le niveau d'encours de prêt, OSICA a sollicité le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de ces 3 prêts, initialement garantis par la commune de Hermes.

La commune doit réitérer la garantie qu'elle a initialement accordée avant le 27 août 2019 pour que l'avenant de réaménagement n°85445 signé entre OSICA et la Caisse des Dépôts et Consignations soit valable.

Par délibération n°2018-050 du 19 décembre 2018 relative à la garantie d'emprunt, le conseil municipal a voté la réitération de la garantie pour l'avenant de réaménagement n°85445.

Toutefois, le réaménagement de prêt concernait deux avenants : le n°85445 et le n°85495. Il convient de rectifier par un nouveau vote la réitération de garantie.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées »
- accorde la garantie pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé
- précise que les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles ; à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération
- précise que le taux du Livret A effectivement appliqué aux lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement (à titre indicatif, le taux du livret A au 29 juin 2018 est de 0,75 %)
- précise que les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues,
- rappelle que la garantie de la commune est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- rappelle que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et des Consignations, la commune garante s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement
- rappelle que la commune s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges

VOTE : UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES :

Délibération n°2019-049 relative à la mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)

Le dispositif du CET consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement. L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales mais certains aspects de sa mise en œuvre doivent être définis par délibération.

Le CET est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Ainsi, les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent en bénéficier du CET. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Le comité technique a émis un avis favorable en date du 12 novembre 2019 sur le projet de délibération.

Jean-Patrick Kermen souhaite savoir si une consultation du personnel communal sur les modalités d'utilisation du CET, à savoir le choix entre la pose de congés ou la rémunération des congés épargnés, a été effectué.

M. le Maire indique que l'information sur la mise en place prochaine du CET a été effectuée. Mais la décision a été prise de ne pas ouvrir la possibilité pour les agents de choisir entre l'option congés ou l'option rémunération. Cette dernière a été écartée pour des raisons d'impact financier important sur les charges du personnel et de prévision budgétaire.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- institue le CET au sein de la commune de Hermes
- fixe les modalités d'application de la façon suivante :

1-L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Les heures supplémentaires à raison de 2 jours par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

2-Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

3-L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

- dit que les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n°2019-050 relative à la modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet

Par délibération n°2016-037 du 28 septembre 2016, un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps incomplet (25h hebdomadaire) a été créé à compter du 5 octobre 2016 pour le poste de chauffeur de bus.

En raison du départ à la retraite de l'agent en charge du transport à la personne et de la réorganisation de cette mission au sein des services technique et considérant qu'il y a un besoin de poste pour l'entretien (ménage) des bâtiments communaux mais en portant la durée hebdomadaire de travail de ce poste de 25 à 35 heures.

Le Comité technique a lors de sa séance du 12 novembre 2019 émit un avis favorable sur l'augmentation de la durée hebdomadaire de service de 25 à 30 heures.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la suppression à compter du 1^{er} janvier 2020, d'un emploi à temps non complet de 25 heures d'adjoint technique de 2^{ème} classe affecté au poste de chauffeur de bus
- décide de la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de 30 heures d'un adjoint technique affecté à l'entretien des bâtiments communaux

- inscrit les dépenses au budget
- modifie le tableau des emplois

VOTE : UNANIMITÉ

INTERCOMMUNALITE :

Délibération n°2019-051 relative au schéma de mutualisation de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis 2014-2020

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit établir un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Par délibération n°2015-618 du 10 décembre 2015, le conseil communautaire de la CAB a approuvé le schéma de mutualisation des services de la CAB pour la période 2014-2020

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CAB regroupant 53 communes, le schéma de mutualisation doit être revu à l'échelle du nouveau périmètre.

Par délibération n°2019-219 du 14 octobre 2019, le conseil communautaire de la CAB a approuvé le nouveau schéma de mutualisation des services de la CAB pour la période 2014-2020

Jean-Patrick Kermen souhaiterait un retour sur les décisions prises au sein de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB).

Manuel Balache rappelle qu'il existe 6 commissions au sein de la CAB et que la commune de Hermes n'est représentée qu'au sein de 4 commissions.

M. le Maire annonce que les procès-verbaux du conseil communautaire sont affichés en mairie et que désormais, ils seront adressés également par messagerie à l'ensemble du conseil municipal.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide le nouveau schéma de mutualisation des services de la CAB 2014-2020 joint à la présente délibération ;
- autorise M. le Maire à signer tout document y afférent.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n°2019-052 relative à l'avis du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif

Par mail en date du 20 novembre 2019, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) a transmis le rapport annuel de l'année 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Le rapport concerne la compétence assainissement non collectif sur le périmètre des 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) qui est exercée en régie directe sur l'ensemble du territoire. Il expose l'organisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC), les indicateurs techniques, financiers et les performances du service d'assainissement collectif ou non collectif.

Il précise le nombre d'utilisateurs du service soit environ 4 000, les évolutions apportées au règlement du service et le détail des 387 contrôles réalisés en 2018 sur les dispositifs d'assainissement non collectif

Le rapport a été examiné par la commission consultative des services publics locaux du 9 octobre 2019 et présenté au conseil communautaire du 14 octobre 2019.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- prend acte du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n°2019-053 relative aux modifications de statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60)

Le Préfet par courrier en date du 14 octobre 2019 a sollicité une actualisation des statuts du SE60 en vertu du principe de représentation-substitution au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Énergie » ;

Par délibération n°2019-04 du 23 octobre 2019, le comité syndical du SE 60 a voté une modification statutaire portant principalement sur :

- la mise en conformité réglementaire de la compétence mise en souterrain suite au constat fait par la Préfecture et d'Enedis que la compétence « électrification » est insécable et ne peut être morcelée selon le type de travaux (extension, renforcement ou enfouissement du réseau électrique).

Les statuts du SE60 doivent donc être modifiés en prévoyant uniquement la maîtrise d'ouvrage du SE60 pour les travaux d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ou Enedis dans son périmètre d'intervention, la compétence « électrification » n'emportant pas transfert de la compétence réseaux d'éclairage public et téléphonique sur poteau.

Les collectivités qui souhaitent garder la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau électrique/EP/RT peuvent le faire par convention de co-maîtrise d'ouvrage.

- la mise en conformité réglementaire de la compétence maîtrise de la demande en énergie suite au constat fait par la Préfecture d'un chevauchement de compétence avec la Communauté de Communes de l'Oise Picarde.

Par application du principe de représentation-substitution, la communauté de communes de l'Oise Picarde se substitue d'office à ses communes membres au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Énergie » et les représente au sein du Syndicat.

- la possibilité d'adhésion au SE60 des communautés de communes / agglomération, totalement ou partiellement incluses dans le périmètre du SE60, implique le transfert d'au moins une compétence, sur tout ou partie de leur territoire, parmi les seules compétences optionnelles du SE60 et ajoute un collège de représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) (un quel que soit le nombre d'habitants) à côté de celui des communes.

La compétence obligatoire « électrification » reste liée au seul bloc communal.

- la refonte du découpage des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) est nécessaire suite à la disparition des cantons et un resserrement du nombre de délégués au comité.

Les SLE, regroupant les communes de moins de 15 000 habitants, seront constitués sur la base des bassins de coopération ce qui diminuera les SLE de 27 à 11 et les SLE « villes » pour les communes de plus de 15 000 habitants seront maintenus ce qui diminuera les SLE de 13 à 5. Au total, le nombre de SLE passerait de 40 à 16

Le nombre de délégués au comité serait réduit pour une gouvernance plus agile en modulant des barèmes pour diminuer le nombre de délégués tout en maintenant les proportions urbain-rural et communes majoritaires/EPCI et en assurant la représentativité des communes de moins de 1 000 habitants (2 représentants par SLE). Le nombre de délégués communes passerait de 211 à 121 et au maximum 19 délégués EPCI,

Les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter du prochain renouvellement intégral des conseils municipaux de 2020. Aucun mandat actuel de délégué n'est remis en cause.

L'ensemble de ces modifications vise à améliorer l'efficacité de l'organisation territoriale du syndicat avec une offre de services fiabilisée, élargie en direction des communautés de communes /

agglomération et renforcée en direction des communes adhérentes pour mieux répondre collectivement aux attentes du territoire

Afin que le préfet puisse prendre l'arrêté modificatif des statuts du SE 60, les membres doivent délibérer dans un délai de 3 mois, soit avant le 2 février 2020, à défaut, l'avis est réputé favorable.

Manuel Balache fait un point sur les travaux qui sont en train d'être réalisés par le SE 60 sur la commune. L'objectif est que d'ici fin 2020, l'éclairage public de l'ensemble des quartiers ait été remplacé par du LED. On constate d'ores et déjà une économie financière de 10 000 € et cela malgré une hausse du prix de l'électricité. De plus, cet investissement aura également un impact positif sur les coûts de la maintenance.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

ECONOMIE :

Délibération n°2019-054 relative aux ouvertures dominicales pour l'année 2020

La réglementation stipule qu'un commerce ne peut pas ouvrir le dimanche, sauf s'il respecte certaines conditions :

- Ouverture le dimanche autorisée sans en faire la demande pour les commerces sans salarié, sauf si un arrêté préfectoral l'interdit
- Ouverture le dimanche jusqu'à 13h pour les commerces alimentaires
- Ouverture le dimanche pour contrainte de production ou besoins du public (hôtels, restaurants, entreprises de spectacles, entreprises fabricant des produits alimentaires de consommation immédiate (boulangerie, pâtisserie), les commerces de bricolage, les entreprises de transport, les entreprises de presse, les marchés, les foires, etc.)
- Ouverture le dimanche pour les commerces situés dans une zone dérogatoire : zone touristique internationale, une zone touristique, une zone commerciale ou une zone frontalière
- Les dimanches du maire : l'article L3132-26 du code du travail précise que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) a par délibération n°2019-171 du 14 octobre 2019 approuvé dans un souci d'harmonisation sur l'ensemble de son territoire, une liste de 12 dimanches susceptibles d'être retenus pour l'année 2020. Cette proposition a été établie après avoir consulté les différents acteurs économiques et tient compte des grandes périodes commerciales : soldes d'hiver, soldes d'été, rentrée scolaire et période de fêtes de fin d'année.

Il appartient ensuite au Maire qui souhaite instaurer ces possibilités d'ouvertures dominicales de ces commerces de prendre un arrêté. Dans ce cas, la dérogation est collective et aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la liste des dimanche listés en annexe par branche d'activité

VOTE : UNANIMITÉ

URBANISME :

Délibération n°2019-055 relative au droit de préemption urbain renforcé

Par délibération n°2019-045 du 31 octobre 2019, le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et zones d'urbanisation future délimitées par ce plan (zones U et AU).

Le DPU renforcé est un outil d'aménagement qui présente un double intérêt :

- Il permet de mettre en place un véritable observatoire foncier dans la mesure où toutes les mutations foncières doivent être signalées à la mairie,
- Il donne possibilité à la commune de « mettre en œuvre, par le biais d'acquisitions foncières, une véritable politique de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »

Par délibération n°2015-061 du 21 juillet 2015, conformément à l'article L2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a délégué au Maire l'exercice en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

Depuis la caducité du POS le 27 mars 2017 et dans l'attente de l'approbation du PLU, le maire n'avait plus le pouvoir de mettre en œuvre le droit de préemption.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- institue un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones U délimitées par un trait sur les plans annexés à la délibération,
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le Droit de Préemption Urbain Renforcé conformément à l'article L2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales
- précise que les articles L2122-17 et L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables en la matière.
- rappelle que le Droit de Préemption Urbain Renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire dès qu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département,
- rappelle que le périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme,
- précise qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Directeur Départemental de Finances Publiques, au président du Conseil Supérieur du Notariat, au président de la chambre Départementale des Notaires, au président du tribunal de grande instance de Beauvais et au bâtonnier du barreau constitué près le tribunal de grande instance de Beauvais
- indique qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n°2019-056 relative aux travaux de ravalement

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a fait l'objet du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme au 1^{er} octobre 2007, les travaux de ravalement sont dispensés d'autorisation.

Toutefois l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme permet d'instituer une déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur tout ou partie du territoire communal.

L'objectif de rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façade sur la commune est de permettre à la commune de garantir un suivi de l'état du patrimoine bâti et de protéger les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et de rappeler que les règles fixées dans la PLU s'appliquent.

Ces travaux concernent toute opération qui a pour but de remettre les façades d'un bâtiment en bon état de propreté.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur la totalité du territoire communal ;
- rappelle que M. le Maire pourra se prononcer sur toute demande de ravalement conformément aux termes de l'article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme ;
- rappelle que le périmètre de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sera annexé au dossier du Plan Local de l'Urbanisme ;
- rappelle que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
- rappelle qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet de l'Oise ;

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n°2019-057 relative aux travaux d'édification de clôture

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a fait l'objet du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme au 1^{er} octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Toutefois, l'article R421-12 du Code de l'urbanisme permet de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur tout ou partie du territoire.

Par délibération n°2010-66 du 21 décembre 2010, le conseil municipal avait instauré la déclaration préalable pour l'édification des clôtures dans l'application de son Plan d'Occupation des Sols (POS)

Au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

La mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à disposition des communes pour conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle du village et ainsi de contrôler l'application des règles contenues dans le règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des délinéaires au PLU approuvé.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur la totalité du territoire communal ;
- rappelle que M. le Maire pourra se prononcer sur toute demande d'édification de clôture conformément aux termes de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme ;
- rappelle que le périmètre de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sera annexé au dossier du Plan Local de l'Urbanisme ;
- rappelle que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
- rappelle qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet de l'Oise ;

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n°2019-058 relative au permis de démolir

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a fait l'objet du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme au 1^{er} octobre 2007, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont dispensés de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Toutefois, l'article L421-3 du Code de l'urbanisme permet d'instituer le permis de démolir.

Par délibération n°2010-65 du 21 décembre 2010, le conseil municipal avait institué le permis de démolir dans l'application de son Plan d'Occupation des Sols (POS).

L'objectif du permis de démolir est la sauvegarde du patrimoine bâti.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- institue le permis de démolir sur la totalité du territoire communal ;
- rappelle que M. le Maire pourra se prononcer sur toute demande d'édification de clôture conformément aux termes de l'article L422-1a du Code de l'Urbanisme ;
- rappelle que le périmètre du permis de démolir sera annexé au dossier du Plan Local de l'Urbanisme ;
- rappelle que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois
- rappelle qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet de l'Oise ;

VOTE : UNANIMITE

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGAION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant

Questions diverses

Néant

22h00 : L'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Le secrétaire de séance

Gaëtan Bondu



